



## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 29 de l'ordre du jour :	
Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général.....	1697
Point 25 de l'ordre du jour :	
La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général (suite).....	1701
Point 15 de l'ordre du jour :	
Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (suite) :	
a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité .....	1701
Organisation des travaux .....	1705

**Président : M. Salim Ahmed SALIM**  
(République-Unie de Tanzanie).

## POINT 29 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'île comorienne de Mayotte :  
rapport du Secrétaire général

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais proposer que la liste des orateurs désirant prendre la parole sur ce point soit close cet après-midi à 18 heures. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale accepte cette proposition.

*Il en est ainsi décidé.*

2. M. MROUDJAE (Comores) : Je voudrais tout d'abord présenter aux membres de cette assemblée les remerciements sincères du peuple et du Gouvernement comoriens pour leur participation active à la recherche d'une solution juste et durable au problème qui nous préoccupe. Le soutien quasi unanime qu'ils nous ont témoigné à ce jour constitue pour nous un sujet de satisfaction légitime; il est la manifestation éloquente du bien-fondé de nos revendications, de même qu'il conforte l'espoir que la délégation de mon pays nourrit de voir nos travaux s'engager résolument dans une phase décisive.

3. Ce sentiment d'espoir, nous le ressentons d'autant plus que la question de l'île comorienne de Mayotte est pour nous une question essentielle qui ne saurait connaître un terme que par la récupération de nos droits spoliés, à savoir l'affirmation de notre souveraineté pleine et entière sur la totalité de notre territoire national.

4. Le problème que nous examinons en ce moment, nous l'avons toujours souligné, est un problème de décolonisation dont la solution réside dans l'application

des règles et principes régissant ce domaine et reconnus par tous les États, y compris la France.

5. Pour cette raison, nous avons préconisé, dès que cette question se fut posée : premièrement, la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; deuxièmement, le respect, par l'ancienne puissance coloniale et les États tiers, de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.

6. La reconnaissance de ce principe par le Gouvernement français ne souffre aucune contestation, comme il ressort de la déclaration du Président de la République française lors d'une conférence de presse donnée le 24 octobre 1974. Je le cite : « Notre position est que la décolonisation doit se faire à l'intérieur des frontières dessinées par l'ancienne puissance coloniale. » Ces frontières, quelles étaient-elles, s'agissant de l'archipel des Comores ? Si nous nous référons à la position adoptée par l'ancienne puissance coloniale, en l'occurrence la France, nous constatons que, dans l'organisation du territoire comorien, l'archipel des Comores a toujours été conçu comme un ensemble comprenant les îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli.

7. La France, tout au long de sa présence effective, a conservé ce même découpage géographique qui s'imposait par ailleurs à elle. Les différents statuts dont elle allait doter l'archipel ont toujours pris en considération les facteurs physique, ethnique et culturel qui faisaient et renforçaient l'unité des quatre îles.

8. Ainsi, les Comores, qui ont été d'abord dans leur ensemble protectorat français, sont devenues en 1912 une colonie française placée sous l'autorité du Gouvernement général de Madagascar. En 1946, les quatre îles évoluent en une entité autonome sur le plan administratif avec un Conseil général élu.

9. En 1962, s'inscrivant dans le cadre de la décolonisation du continent et de l'évolution politique au sein de l'archipel, les Comores, toujours dans leur ensemble, accédèrent à une véritable autonomie interne, qui préparait l'indépendance du territoire dans les limites géographiques, administratives et politiques que l'ancienne puissance coloniale avait fixées. Ces limites géographiques, que la France s'est efforcée de préserver, n'étaient pas des créations artificielles : elles n'étaient pas non plus instituées pour des raisons de commodité administrative. Leur tracé répondait tout simplement à la nécessité de respecter l'intégrité d'un ensemble habité par un même peuple, professant une même foi.

10. Ainsi, en ce qui concerne le peuplement, le P<sup>r</sup> Yves Person, de la Sorbonne, éminent spécialiste de l'histoire

africaine, a démontré que les habitants des quatre îles composant l'archipel appartenaient à un même peuple. Mieux encore, il n'existe pas une seule famille à Mayotte — nous ne parlons pas des populations implantées par la suite — dont on ne retrouve les origines dans les trois autres îles, et ceci dès la deuxième génération.

11. Au point de vue de la religion, les Comores sont unies dans leur ensemble par la même religion, l'islam. L'appartenance à la même communauté religieuse remonte à bien avant la pénétration française et a constitué l'un des éléments qui ont également permis de renforcer l'unité de l'archipel.

12. Nous constatons donc que la colonisation française n'a fait qu'entériner, en se conformant à l'ordre des choses, une situation objective qui prévalait auparavant. C'est pourquoi d'ailleurs, prenant en compte ces diverses considérations, le Gouvernement français, par la loi du 17 octobre 1974, avait reconnu la vocation à l'indépendance de l'archipel en une seule entité géographique et politique. Le Secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de l'époque, M. Olivier Stirn, déclarait en ce sens :

« Le choix du Gouvernement français s'est porté sur une consultation globale de l'archipel pour trois raisons : la première, juridique, car, aux termes des règles du droit international, un territoire conserve les frontières qu'il avait en tant que colonie; en deuxième lieu, on ne peut concevoir une pluralité de statuts pour les différentes îles de l'archipel; enfin, il n'est pas dans la vocation de la France de dresser les Comoriens les uns contre les autres; son rôle est au contraire de faciliter le rapprochement entre eux... »

13. Le Gouvernement et le peuple comoriens n'ont jamais manifesté de prétentions contraires aux affirmations contenues dans la déclaration du Secrétaire d'Etat français. Nous ne demandons que le respect des droits que la communauté internationale nous reconnaît.

14. La question de Mayotte s'est posée parce que la France s'est refusée à appliquer les règles qu'elle avait auparavant acceptées. Je ne m'étendrai pas ici sur les considérations qui ont conduit à l'adoption par les autorités françaises, le 3 juillet 1975, de la loi 75-560, qui, en prévoyant une consultation île par île, allait les engager dans un processus de décolonisation en contradiction avec les idées que ce pays avait jusqu'alors défendues. Je ne reviendrai pas non plus sur les trois années difficiles qui ont marqué les relations entre Paris et Moroni. Je soulignerai simplement que l'Organisation de l'unité africaine [OUA], comme l'Organisation des Nations Unies ainsi que le mouvement des non-alignés et la Conférence islamique, ont dès le début demandé à la France de respecter ses engagements et de se conformer aux règles auxquelles elle a souscrit.

15. Les actions de ces instances pour un règlement négocié et juste n'ont pas manqué, à nos jours, mais ont rencontré, durant cette période, des éléments de blocage dus essentiellement à l'absence de relations diplomatiques entre la France et les Comores et à l'attitude intransigeante adoptée par les deux pays.

16. C'est pourquoi, dès la mise en place des nouvelles institutions à Moroni, le Gouvernement comorien, préoccupé au plus haut point par le règlement de la question de l'île comorienne de Mayotte, s'est résolument engagé dans la recherche d'une nouvelle stratégie qui permette, avec le concours de l'ONU et de l'OUA, de débloquer les positions figées à ce jour et de s'engager ainsi sur la voie d'une solution rapide et satisfaisante.

17. J'évoquais récemment devant cette même assemblée, lors du débat général [26<sup>e</sup> séance], les actions menées par le Gouvernement comorien pour y parvenir. Je voudrais les rappeler.

18. Sur le plan extérieur d'abord, nous avons accepté de renouer avec la France les relations interrompues ces dernières années. C'est ainsi que nos deux pays ont échangé des représentants diplomatiques au niveau des ambassadeurs et signé des accords de coopération. En nous inspirant de la résolution 32/7 de l'Assemblée générale et des recommandations du Comité des Sept de l'OUA sur la question de l'île comorienne de Mayotte<sup>1</sup>, des contacts préliminaires ont été pris avec la France, qui ont permis de créer un climat plus favorable au dialogue. Des rencontres, au niveau ministériel et à un échelon plus élevé, entre les délégations comorienne et française, dont la première série commencerait ce mois de décembre, sont également prévues. Elles devront être l'occasion d'examiner en toute objectivité la situation qui règne à Mayotte et d'envisager dans les délais les plus brefs le règlement de cette question. La partie comorienne est, en ce qui la concerne, disposée, comme elle l'a toujours été, à contribuer à la réussite de ces négociations.

19. Sur le plan intérieur, pour répondre aux vœux de la population et tenir mieux compte des particularités propres à chacune des îles, nous avons décidé de créer une fédération entre les îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli. Cette fédération accorde une large autonomie aux organes locaux, à savoir gouverneurs et conseillers, élus par la population de chaque île. La Constitution fondant cette fédération, approuvée massivement par le peuple en octobre 1978, permettra ainsi à nos frères de Mayotte, dès qu'ils auront retrouvé la grande famille comorienne, de jouir des mêmes droits et garanties reconnus aux habitants des autres îles.

20. Je voudrais, pour terminer, rappeler une déclaration du Président de la République française, dont les termes reproduisent fidèlement la préoccupation de mon gouvernement :

« C'est un archipel [l'archipel des Comores] qui constitue un ensemble... C'est une population qui est homogène, dans laquelle il n'existe pratiquement pas de peuplement d'origine française... était-il raisonnable d'imaginer qu'une partie de l'archipel devienne indépendante et qu'une île, quelle que soit la sympathie que l'on puisse éprouver pour ses habitants, conserve un statut différent ?

<sup>1</sup> Voir A/32/305, annexe II.

« Je crois qu'il faut accepter les réalités contemporaines. Les Comores font une unité, ont toujours été une unité, et il est naturel que leur sort soit un sort commun... »

21. M. TUBMAN (Libéria) [*interprétation de l'anglais*] : Il peut très bien se faire qu'une question se trouve simplifiée à l'excès. Par conséquent, dans nos travaux, ici à l'Organisation des Nations Unies, où nous sommes sans cesse appelés à traiter de questions nouvelles et très complexes, l'excès de simplification est un danger dont il faut toujours se garder. Cependant, lorsqu'une question est simple ou peut être énoncée en termes simples, ou lorsqu'elle n'est pas contestée, point n'est besoin de la présenter autrement. De l'avis de ma délégation, la question de Mayotte est une question sans complication.

22. De quoi s'agit-il ? Il s'agit de savoir si l'île de Mayotte est ou non partie intégrante de la République des Comores et, dans l'affirmative, quelles mesures doivent prendre les Nations Unies pour rendre la situation actuelle de l'archipel conforme à ce qu'elle devrait être en droit.

23. Avant le référendum du 22 décembre 1974, au cours duquel le peuple comorien, exerçant son droit à l'autodétermination, a opté pour l'indépendance, l'administration coloniale des Comores s'étendait à l'île de Mayotte et la comprenait. Le Président de la République française en personne a déclaré officiellement, le 24 octobre 1974, au cours d'une conférence de presse, que l'archipel des Comores constituait une entité intégrale avec une population homogène. Et le Président a ajouté :

« était-il raisonnable d'imaginer qu'une partie de l'archipel devienne indépendante et qu'une île, quelle que soit la sympathie que l'on puisse éprouver pour ses habitants, conserve un statut différent ? »

Voilà la question qu'a posée le Président. Il a répondu à sa propre question en ces termes :

« Je crois qu'il faut accepter les réalités contemporaines. Les Comores font une unité, ont toujours été une unité, et il est naturel que leur sort soit un sort commun... »

24. Malgré la position claire et juste du Président français, le Parlement français a adopté néanmoins, le 3 juillet 1975, une loi qui, au lieu de ratifier purement et simplement le vœu clairement exprimé du peuple comorien d'accéder à l'indépendance, posait des conditions préalables à l'octroi de l'indépendance. Mais, à ce moment-là, les dirigeants comoriens, comme ils en avaient le droit sinon le devoir, ont proclamé l'indépendance de la République des Comores, le 6 juillet 1975. Quinze jours après, la France, agissant arbitrairement et sans en avoir juridiquement le droit, a procédé à un deuxième référendum dans l'île de Mayotte — île qui avait été, était alors et est encore à ce jour partie intégrante des Comores. Cet acte de la France va à l'encontre des principes de la Charte des Nations Unies, en particulier de ceux qui protègent l'intégrité territoriale des Etats et interdisent l'ingérence dans leurs affaires inté-

rieures. Cet acte de la France viole en outre les résolutions de l'ONU portant sur la décolonisation.

25. Le Gouvernement des Comores continue d'insister sur ses revendications légitimes et sur son droit à l'île de Mayotte, et cette attitude a été approuvée et soutenue par l'OUA, le mouvement des pays non alignés, la Conférence islamique et la Ligue des Etats arabes.

26. Notre délégation croit savoir que le Président de la République islamique fédérale des Comores et le Président de la République française ont eu des entretiens au cours desquels ils ont accepté en principe d'examiner à nouveau la question de l'île comorienne de Mayotte. Parlant cet après-midi en ma qualité de représentant du Libéria et de président actuel de l'OUA, je voudrais engager tant la France que les Comores à intensifier leurs efforts afin de parvenir à une solution rapide de ce problème. Je lance cet appel parce que, dans la résolution sur l'île comorienne de Mayotte, adoptée par l'OUA, à la trente-troisième session ordinaire de son Conseil des Ministres, tenue à Monrovia, du 6 au 20 juillet 1979 [voir A/34/552, annexe I, CM/Res.730 (XXXIII)], l'OUA a réaffirmé sa solidarité avec le peuple des Comores, dans sa détermination de défendre son unité politique, sa souveraineté nationale et son intégrité territoriale.

27. M. LEPRETTE (France) : La position de la France sur la question de Mayotte a été exposée à plusieurs reprises dans cette enceinte. Les principes qui nous guident sont clairs et universellement reconnus. C'est par leur mise en œuvre impartiale, conçue dans un esprit de coopération constructif, que l'on peut parvenir à des solutions fondées en droit et en équité, et donc acceptables pour tous.

28. Notre attitude repose sur l'application du principe de l'autodétermination, qui reste à nos yeux le critère majeur permettant de définir le destin des peuples, ainsi que le cadre politique et géographique de leur existence. La Charte de notre organisation, elle-même, mentionne comme l'un des fondements des relations internationales le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; elle se réfère expressément à la nécessité de tenir compte « des aspirations librement exprimées des populations ».

29. Or les habitants de l'île de Mayotte ont exprimé à une forte majorité, lors des référendums de décembre 1974 et de février 1976, leur volonté de maintenir leur appartenance à la République française. Ils l'ont fait en toute liberté, sans que les autorités gouvernementales aient cherché à les influencer dans un sens ou dans l'autre.

30. La France avait proclamé par avance qu'elle se soumettrait aux résultats du vote, quelle qu'en soit l'issue. Comment aurait-elle pu rejeter, ensuite, une communauté qui demandait à rester en son sein ? Comment aurait-elle pu contraindre celle-ci à emprunter une autre voie que celle qu'elle avait délibérément choisie ? Injustifiable au regard des principes généraux, une telle attitude eût été, en tout état de cause, contraire aux règles constitutionnelles en vigueur dans notre pays.

31. Il ne me paraît pas nécessaire de revenir plus longuement sur un passé récent. Mais ces quelques rappels

devaient être faits; ils motivent en effet la position prise par la délégation française au début de cette session<sup>2</sup>, lors de l'examen de la demande d'inscription de la question de Mayotte à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Nous nous sommes opposés à ce que ce point soit mis en discussion; nous l'avons expliqué en nous fondant sur les dispositions de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, selon lesquelles les Nations Unies ne sont pas habilitées à intervenir dans les affaires intérieures des Etats. C'est donc après avoir rappelé cette objection essentielle que nous intervenons dans un débat qui, à notre sens, ne devrait pas avoir lieu. Nous le faisons par souci de la vérité, par égard pour l'Assemblée; nous souhaitons ainsi contribuer à la sérénité de la discussion.

32. Les procès d'intention, si l'on était tenté d'en faire, seraient non seulement injustes, mais de plus erronés; en effet, il a déjà été dit que les choix effectués par les Mahorais n'avaient pas un caractère irrévocable. Le statut actuel de Mayotte est susceptible d'évolution. La loi qui l'a créé définit un cadre juridique aisément révisable et adapté aux caractéristiques de l'île.

33. Le choix définitif dépendra seulement de l'opinion démocratiquement exprimée par les Mahorais eux-mêmes. La France ne s'oppose nullement — faut-il le répéter ? — au rapprochement librement consenti entre Mayotte et les autres parties de l'archipel. Ayant toujours recherché, en ce qui nous concerne, un terrain d'entente avec la République fédérale islamique des Comores, nous nous félicitons de l'évolution favorable qui a marqué les relations entre nos deux pays au cours des 18 mois écoulés. Des ambassadeurs ont été accrédités dans les deux capitales. Plusieurs accords importants ont été signés : un traité d'amitié et de coopération, des accords dans le domaine économique et financier, dans ceux de la culture et de l'enseignement, du concours en personnel, de la défense et de l'assistance technique militaire. La conclusion de ces accords a été rendue possible, et leur mise en œuvre facilitée, par l'organisation de contacts entre les dirigeants des deux pays, en certaines occasions au plus haut niveau.

34. La France est déterminée à poursuivre dans cette voie. Comme l'a annoncé le communiqué publié à Paris à l'issue du Conseil des ministres du 24 octobre dernier, le Gouvernement français a décidé

« de proposer au Gouvernement comorien des conversations à un niveau ministériel, destinées à faire le point des problèmes franco-comoriens qui n'ont pu encore trouver de solution, et à étudier les modalités d'un renforcement des relations économiques et humaines entre la collectivité territoriale de Mayotte et les autres îles de l'archipel ».

35. Le Gouvernement des Comores a fait connaître son accord à la tenue des entretiens proposés : leur organisation est en cours et ils devraient avoir lieu à une date très proche. Nous ne doutons pas, quant à nous, que les deux parties les aborderont dans un esprit de coopération mutuelle propre à permettre la réalisation de nouveaux progrès dans les relations entre les deux pays.

36. Voilà ce que ma délégation tenait à dire. Elle a décrit la situation telle qu'elle est et montré les perspectives qui sont ouvertes, pourvu que les conditions requises soient remplies.

37. M. MATANE (Papouasie - Nouvelle - Guinée) [*interprétation de l'anglais*] : Ce n'est pas la première fois que la question à l'examen a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée. La question a été débattue précédemment, pour la première fois, il y a trois ans, à l'Assemblée générale<sup>3</sup>, quand fut adoptée la résolution 31/4 dans laquelle l'Assemblée réaffirmait la nécessité de garantir l'unité, l'intégrité territoriale et la souveraineté de la République des Comores. Lors de la trente-deuxième session<sup>4</sup>, l'Assemblée générale a de nouveau débattu de la question parce que le Gouvernement français n'avait pas donné suite à la résolution de la session précédente. En conséquence, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/7 dans laquelle, entre autres, elle demandait au Gouvernement comorien et au Gouvernement français de négocier un accord permettant de régler la question, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans le respect de l'unité politique et de l'intégrité territoriale des Comores.

38. En outre, l'OUA, le mouvement non aligné, la Conférence islamique et la Ligue des Etats arabes ont également examiné la question; tous ont réaffirmé, lors de leurs réunions, que Mayotte est partie intégrante de la République des Comores.

39. Et en cette trente-quatrième session, ce point est une fois de plus inscrit à l'ordre du jour pour examen. Le Gouvernement français a, depuis lors, soit décidé d'ignorer soit refusé de mettre en œuvre les résolutions adoptées par l'Assemblée à propos de Mayotte ou d'y donner suite. C'est précisément pour cette raison que ce point est une fois de plus soumis à l'Assemblée pour examen; si c'est là un indice, je pense, pour les motifs que je viens d'exposer, que cette question continuera de figurer à l'ordre du jour jusqu'à ce que le Gouvernement français et la République des Comores règlent le problème d'une façon mutuellement acceptable et conformément aux résolutions de l'Organisation.

40. Mon gouvernement regrette que ce point soit remis en discussion avant qu'on ne soit parvenu à un règlement et sans que le Gouvernement français ait offert quelque explication satisfaisante quant aux raisons pour lesquelles il a toujours préféré ne pas tenir compte de la préoccupation sincère et légitime du Gouvernement des Comores et ignorer les résolutions adoptées par l'Assemblée en la matière.

41. D'autre part, ce n'est pas la première fois que le Gouvernement français agit de la sorte; on trouve, dans son passé de puissance coloniale, maints exemples qui prouvent qu'il a adopté cette même position vis-à-vis de certaines de ses anciennes colonies qui sont maintenant des nations indépendantes et souveraines; en fait, il continue d'agir de même vis-à-vis des colonies qui lui res-

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Bureau, 1<sup>re</sup> séance, par. 68 et 69, et ibid., Bureau, Fascicule de session, rectificatif.*

<sup>3</sup> *Ibid., trente et unième session, Séances plénières, 33<sup>e</sup> à 39<sup>e</sup> séances.*

<sup>4</sup> *Ibid., trente-deuxième session, Séances plénières, 53<sup>e</sup> à 55<sup>e</sup> séances.*

tent, comme dans le cas présent, et des territoires qu'il a conservés ailleurs, invoquant, pour argument, qu'ils sont partie intégrante de la France.

42. Il est cependant clair que, même s'il a invoqué cet argument dans le passé pour d'anciennes colonies, le Gouvernement français a toujours adopté, en définitive, une approche très constructive en matière de décolonisation lorsqu'il s'agissait de colonies considérées comme faisant partie intégrante de la France — la République des Comores en est un exemple. En fait, le Gouvernement français n'a pas seulement agi ainsi; il l'a fait bien qu'il ait décidé unilatéralement en 1947 de retirer certains de ses territoires — dont les Comores en 1957 — de la liste des territoires pour lesquels il était tenu, en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, de communiquer des renseignements.

43. Ma délégation estime que le Gouvernement français et le Gouvernement des Comores, avec le même esprit de coopération et de compréhension dont ils firent preuve en déclarant que les Comores seraient une nation indépendante et souveraine, peuvent maintenant arriver à une solution en vue de la restitution de Mayotte aux Comores, comme le prévoyait l'accord initial.

44. Jusqu'à ce qu'on sépare Mayotte des Comores, juste avant que celles-ci n'accèdent à l'indépendance, Mayotte a toujours fait partie intégrante des Comores, du point de vue géographique, historique et culturel. Le peuple de Mayotte a des affinités linguistiques et religieuses avec celui des Comores. En réalité, hormis le fait que Mayotte est toujours sous le contrôle de la France, le peuple de Mayotte et le peuple des Comores n'ont toujours fait qu'un. Jusqu'à ce qu'elle soit séparée, en 1975 — et seulement jusqu'à ce moment-là —, le Gouvernement français estimait que Mayotte faisait partie intégrante des Comores. L'en détacher sans considération aucune pour les Comores revenait à violer la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le paragraphe 6 de la Déclaration qui y figure.

45. Il est certain que l'importance stratégique et militaire de Mayotte présente beaucoup d'intérêt pour le Gouvernement français. Mais cela est également vrai pour les Comores, et le potentiel économique que représentent ses pêcheries et autres ressources, qui auraient une valeur beaucoup plus grande pour un pays bien moins loti que la France, est d'un intérêt beaucoup plus grand encore.

46. La question de la décolonisation a toujours préoccupé au plus haut point les pays de la région du Pacifique sud. Le droit à l'autodétermination et à l'indépendance est un droit auquel des pays comme le mien sont profondément attachés. Dans ce cas particulier il est évident que le processus de décolonisation est resté inachevé pour des raisons que seul le Gouvernement français est en mesure de nous expliquer.

47. Ma délégation espère donc que le Gouvernement français trouvera le moyen d'aborder des discussions avec le Gouvernement des Comores afin d'arriver à un accord mutuellement acceptable qui permette de restituer Mayotte à la République des Comores.

48. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons poursuivre le débat sur ce point à la réunion de demain après-midi, et je voudrais engager les délégations qui souhaitent intervenir sur ce point particulier à se faire inscrire aujourd'hui.

## POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR

### La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général (*suite*\*)

49. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le projet de résolution A/34/L.53 dont elle est saisie concernant la situation au Moyen-Orient. Nous avons terminé le débat sur ce point hier après-midi. L'Assemblée continuera l'examen de cette question à la réunion de demain et, dans l'après-midi, nous procéderons au vote sur ce projet de résolution.

## POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

### Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (*suite*) :

#### a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

50. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va reprendre l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité appartenant au groupe des Etats d'Amérique latine pour un mandat de deux ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

51. Après les tours de scrutin non décisifs qui ont eu lieu lors des 47<sup>e</sup>, 48<sup>e</sup>, 50<sup>e</sup>, 53<sup>e</sup>, 83<sup>e</sup> et 89<sup>e</sup> séances plénières, tenues les 26 et 30 octobre et les 2 et 29 novembre, et ce matin même, l'Assemblée, conformément à l'article 94 du règlement intérieur va procéder à un nouveau tour de scrutin — le 48<sup>e</sup>.

52. Auparavant, je voudrais faire une déclaration à propos du vote qui a eu lieu ce matin. Au cours du 45<sup>e</sup> tour de scrutin, l'urne contenait un bulletin qui était destiné au 44<sup>e</sup> tour. Par conséquent, après un dépouillement attentif, les résultats du 45<sup>e</sup> tour de scrutin sont les suivants :

<i>Bulletins déposés :</i>	148
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	148
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	146
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba .....	86
Colombie .....	60

53. Nous allons passer au 48<sup>e</sup> tour de scrutin. Pour ce scrutin libre, tout Etat membre du groupe des Etats d'Amérique latine peut être candidat, à l'exception, bien entendu, de la Bolivie, dont le mandat vient à expi-

\* Reprise des débats de la 88<sup>e</sup> séance.



ration, et de la Jamaïque, qui est déjà membre du Conseil de sécurité. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

54. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 16 h 5; elle est reprise à 16 h 10.*

55. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	142
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	142
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	141
<i>Majorité requise :</i>	94
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba .....	80
Colombie .....	61

56. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puisque le deuxième de cette série de tours de scrutin libre n'a pas été décisif, l'Assemblée va procéder au troisième tour de scrutin libre. Comme auparavant, au cours de ce scrutin libre, tout Etat membre du groupe des Etats d'Amérique latine peut être candidat, à l'exception, bien entendu, de la Bolivie et de la Jamaïque. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

57. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 16 h 20; elle est reprise à 16 h 30.*

58. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	145
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	145
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	144
<i>Majorité requise :</i>	96
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba .....	79
Colombie .....	65

59. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puisque le troisième tour de scrutin libre n'a pas été décisif, l'Assemblée générale va maintenant, conformé-

ment à l'article 94 du règlement intérieur, procéder au premier d'une série de trois tours de scrutin limité. Ce tour de scrutin ne porte que sur Cuba et la Colombie. Tout bulletin de vote où figurera le nom d'un autre pays sera déclaré nul. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

60. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 16 h 35; elle est reprise à 16 h 40.*

61. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	145
<i>Majorité requise :</i>	97

*Nombre de voix obtenues :*

Cuba .....	82
Colombie .....	63

62. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun des deux candidats n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée générale va poursuivre le vote et procéder à un deuxième tour de scrutin limité. Comme pour le scrutin précédent, les seuls pays dont les noms peuvent figurer sur les bulletins de vote sont Cuba et la Colombie. Les bulletins de vote qui porteront le nom d'autres pays seront déclarés nuls. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

63. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 16 h 50; elle est reprise à 16 h 55.*

64. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	145
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	145
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	143
<i>Majorité requise :</i>	96

*Nombre de voix obtenues :*

Cuba .....	80
Colombie .....	63

65. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Vous apprendrez peut-être avec intérêt que, lors du prochain tour de scrutin, vous aurez établi un nouveau record dans les annales des Nations Unies. Le plus grand nombre de tours de scrutin auxquels nous ayons jamais procédé à ce jour a été de 51 en 1959. En procédant au 52<sup>e</sup> tour de scrutin, l'Assemblée atteint un record sans précédent. Naturellement, en tant que Président de l'Assemblée, je veux espérer que nous ne dépasserons pas ce record de beaucoup.

66. Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée générale va poursuivre le vote et procéder à un troisième tour de scrutin limité. Comme dans le scrutin précédent, les seuls pays dont les noms peuvent figurer sur les bulletins de vote sont Cuba et la Colombie. Tout bulletin qui portera le nom d'un autre pays sera déclaré nul. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

67. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 17 heures; elle est reprise à 17 h 15.*

68. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	146
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	146
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	145
<i>Majorité requise :</i>	97
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba .....	82
Colombie .....	63

69. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun candidat n'ayant, après le troisième tour de scrutin limité, obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée générale va procéder à un tour de scrutin libre. Pour ce scrutin libre, tout Etat membre du groupe des Etats d'Amérique latine peut être candidat, à l'exception, bien entendu, de la Bolivie et de la Jamaïque. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

70. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 17 h 20; elle est reprise à 17 h 30.*

71. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	146
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	146
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	144
<i>Majorité requise :</i>	96

*Nombre de voix obtenues :*

Cuba .....	82
Colombie .....	60
Mexique .....	1
Sainte-Lucie .....	1

72. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puisque ce premier tour de scrutin libre n'est pas concluant, l'Assemblée générale va maintenant procéder au deuxième tour de scrutin libre dans les mêmes conditions qu'auparavant. Tout Etat membre du groupe des Etats d'Amérique latine peut donc être candidat, à l'exception, bien entendu, de la Bolivie et de la Jamaïque. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

73. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 17 h 35; elle est reprise à 17 h 45.*

74. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	145
<i>Majorité requise :</i>	97

*Nombre de voix obtenues :*

Cuba .....	80
Colombie .....	62
Brésil .....	1
Mexique .....	1
Nicaragua .....	1

75. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puisque le deuxième tour de scrutin libre n'est pas décisif, nous allons procéder à un troisième tour de scrutin libre dans les mêmes conditions qu'auparavant. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

76. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 17 h 55; elle est reprise à 18 h 5.*

77. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	145
<i>Majorité requise :</i>	97
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba .....	84
Colombie :.....	59
Brésil.....	1
El Salvador .....	1

78. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Ce troisième tour de scrutin libre n'étant pas décisif, l'Assemblée va procéder au premier d'une série de trois tours de scrutin limité, conformément à l'article 94 du règlement intérieur. Ce tour de scrutin ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, à savoir Cuba et la Colombie. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

79. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 18 h 10; elle est reprise à 18 h 20.*

80. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	146
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba .....	84
Colombie .....	62

81. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée générale va poursuivre le vote et procéder à un deuxième tour de scrutin limité. Comme dans le scrutin précédent, les seuls pays dont les noms peuvent figurer sur les bulletins de vote sont Cuba et la Colombie. Tout bulletin qui portera le nom d'un autre pays sera déclaré nul. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

82. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 18 h 25; elle est reprise à 18 h 30.*

83. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	145
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	145
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	143
<i>Majorité requise :</i>	96
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba .....	81
Colombie .....	62

84. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Etant donné que ce deuxième vote limité n'a pas été concluant, nous allons procéder à un troisième tour de scrutin limité. Comme précédemment, le scrutin portera sur Cuba et la Colombie. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Mardovitch (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. Çelikol (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

85. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

*La séance est suspendue à 18 h 40; elle est reprise à 18 h 50.*

86. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	147
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	147
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	146
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Cuba .....	84
Colombie .....	62

87. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Ce vote n'ayant pas été décisif, j'aimerais faire part à l'Assemblée de mes intentions quant à l'examen futur de cette question. Malgré le fait que nous ayons déjà procédé à 58 tours de scrutin, ce qui dépasse tous les records précédents, cette session n'a pas encore pu procéder à l'élection de tous les membres non permanents du Conseil de sécurité, comme l'exige la Charte.

88. Je me permets de vous rappeler l'article 142 du règlement intérieur qui précise que :

« Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit cinq membres non perma-



nents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans. »

89. En outre, en application de cette disposition, l'article 94 du règlement intérieur précise que, lorsque le tour de scrutin n'est pas décisif après une série de scrutins limités et libres, on devra répéter la procédure « jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus ».

90. Je suis convaincu que cette session remplira son importante tâche. Toutefois, comme vous le savez, il ne nous reste plus que deux semaines. En outre, l'Assemblée a un programme extrêmement chargé à respecter. La seule possibilité qui reste au Président est de prévoir de nouveaux tours de scrutin quand cela sera possible, même si nous devons envisager de prolonger les séances toute la nuit.

91. Nous pourrions reporter le prochain tour de scrutin au mercredi 12 décembre. Je voudrais donc, le 12 décembre au matin, commencer l'examen du point 18 de l'ordre du jour, intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », et aussitôt que nous aurons épuisé la liste des orateurs du matin nous procéderons de nouveau à un vote pour élire un membre non permanent du Conseil de sécurité. L'après-midi du même jour, c'est-à-dire le 12 décembre, nous reprendrons le débat sur la décolonisation et, si nous avons encore besoin de procéder à un vote, nous recommencerons lorsque la liste des orateurs aura été épuisée et nous poursuivrons la séance dans la soirée si nécessaire.

92. Au cours de cette période, je demande à toutes les délégations de déployer tous les efforts possibles pour que l'Assemblée puisse conclure son travail sur ce point et s'acquitter ainsi de ses responsabilités.

### *Organisation des travaux*

93. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais maintenant attirer l'attention de l'Assemblée sur une question qui affecte une décision antérieure de l'Assemblée générale et qui est extrêmement importante pour les travaux de la Deuxième Commission ainsi que pour le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission au cours des semaines à venir.

94. Malgré tous les efforts déployés pour conclure ses travaux le vendredi 7 décembre — qui est la date limite fixée par l'Assemblée générale —, la Deuxième Commission ne pourra pas les terminer. Il y a encore des projets de résolution qui ont des incidences financières et qui sont encore en cours de négociation parmi les groupes régionaux.

95. Après une discussion détaillée sur cette question et en consultation avec les Présidents des commissions intéressées, j'ai accepté de proposer à l'Assemblée générale que la date limite pour la Deuxième Commission pour la présentation de projets de résolution qui ont des incidences financières soit le samedi 8 décembre, et que la Deuxième Commission termine ses travaux le jeudi 13 décembre au plus tard. Je pense que l'Assemblée générale n'a pas d'objections à ces propositions.

*Il en est ainsi décidé.*

96. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je suis certain que cette décision permettra à l'Assemblée de terminer ses travaux le 18 décembre 1979, date prévue pour la clôture de la session. Je lance de nouveau un appel à tous les membres pour leur coopération et leur compréhension.

*La séance est levée à 18 h 55.*